SOFIRA
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 2.000.000 d'euros
Siège social : 1, rue Jacques Brel - Parc Ar Mor Tertiaire
44800 SAINT HERBLAIN

RCS NANTES 403 178 866

STATUTS MIS À JOUR
SUITE AUX DECISIONS COLLECTIVES UNANIMES
EN DATE DU 24 JUILLET 2026

CERTIFIÉ CONFORME
LA PRÉSIDENTE

Anne RAGUIDEAU

Certifié par youtrust

SOFIRA
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 2.000.000 euros
Siège social : 1, rue Jacques Brel – Parc Ar Mor Tertiaire
44800 SAINT HERBLAIN

RCS NANTES 403 178 866

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – FORME 4
ARTICLE 2 – OBJET 4
ARTICLE 3 – DÉNOMINATION SOCIALE 4
ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL 4
ARTICLE 5 – DURÉE 4
ARTICLE 6 – FORMATION DU CAPITAL – APPORTS 5
6.1 – A LA CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ 5
6.2 – EN COURS DE VIE SOCIALE 5
ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL 5
7.1 – CAPITAL SOCIAL 5
7.2 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL 6
ARTICLE 8 – FORME DES ACTIONS 6
ARTICLE 9 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS 6
ARTICLE 10 – TRANSMISSION DES ACTIONS – AGRÉMENT DE CESSIONS D'ACTIONS - TENUE DU REGISTRE DE MOUVEMENTS DE TITRES 7
10.1 – TRANSMISSION DES ACTIONS 7
10.2 – AGRÉMENT DE CESSIONS D'ACTIONS 7
10.3 – TENUE DES REGISTRES DES MOUVEMENTS DE TITRES 8
ARTICLE 11 – PRÉSIDENT 9
11.1 – DÉSIGNATION DU PRÉSIDENT – STATUT 9
11.2 – DURÉE DU MANDAT 9
11.3 – DÉMISSION – RÉVOCATION 9
11.4 – RÉMUNÉRATION 9
11.5 – POUVOIRS 9
11.6 – REPRÉSENTATION SOCIALE 10
ARTICLE 12 – DIRECTEURS GÉNÉRAUX – DIRECTEURS GÉNÉRAUX DÉLÉGUÉS 10
12.1 – DIRECTEUR(S) GÉNÉRAL(AUX) – GÉNÉRALITÉS 10
12.2 – POUVOIRS DU (DES) DIRECTEUR(S) GÉNÉRAL(AUX) 10
12.3 – DIRECTEURS GÉNÉRAUX DÉLÉGUÉS 10
ARTICLE 13 – FORME DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DES ASSOCIÉS 10
13.1 – FORME DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE 11
13.2 – FORME DES DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS 11

ARTICLE 14 – CONSULTATION DES ASSOCIÉS EN ASSEMBLÉE GÉNÉRALE....11
14.1 – CONVOCATION....11
14.2 – ADMISSIONS AUX ASSEMBLÉES – POUVOIRS....11
14.3 – ORDRE DU JOUR....12
14.4 – TENUE DES ASSEMBLÉES – BUREAU....12
14.5 – QUORUM ET VOTE....12
ARTICLE 15 – CONSULTATION DES ASSOCIÉS PAR ÉCRIT....12
ARTICLE 16 – PROCÈS-VERBAUX....13
ARTICLE 17 – DÉCISIONS COLLECTIVES OU DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE....13
17.1 – DÉCISIONS COLLECTIVES – QUORUM ET MAJORITÉ....13
17.2 – DROIT DE COMMUNICATION....14
ARTICLE 18 – CONVENTIONS SOUMISES À L'APPROBATION DES ASSOCIÉS....14
ARTICLE 19 – EXERCICE SOCIAL....14
ARTICLE 20 – INVENTAIRE – COMPTE DE RÉSULTAT....14
ARTICLE 21 – CONTRÔLE DES COMPTES....14
ARTICLE 22 – DÉTERMINATION, AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT....15
ARTICLE 23 – MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES....16
ARTICLE 24 – TRANSFORMATION....17
ARTICLE 25 – PERTE DE LA MOITIÉ DU CAPITAL....17
ARTICLE 26 – DISSOLUTION – LIQUIDATION....18
ARTICLE 27 – CONTESTATIONS....18
ARTICLE 28 – NOTIFICATIONS – DÉLAIS....18

ARTICLE 1 – FORME

Il a été formé, par acte sous seing privé en date du 18 décembre 1995, la société SOFIRA (la **Société**), existant sous la forme initiale de SARL.

Aux termes d'un acte unanime des Associés en date du 30 juillet 2021, la Société a été transformée en Société par Actions Simplifiée, régie par les dispositions du Code de commerce et par les présents statuts.

A tout moment, la Société pourra devenir unipersonnelle ou redevenir pluripersonnelle sans que la forme sociale n'en soit modifiée.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet :

- La prise de participations et la gestion sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés, entreprises ou groupements et l'animation de celles-ci à travers la participation active à la conduite de la politique du groupe et au contrôle de ses filiales ;

- La prestation de tous services techniques, administratifs, financiers, commerciaux au profit des filiales et participations, ou au profit d'autres sociétés ;

- L'exercice de tous mandats de direction dans les sociétés dans lesquelles la société détient directement ou indirectement des participations ;

- Et plus généralement toutes opérations économiques, industrielles, financières, commerciales, immobilières ou mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous autres objets similaires ou connexes de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

ARTICLE 3 – DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est : SOFIRA.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro d'identification SIREN et de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle sera immatriculée.

ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Société est situé :

1, rue Jacques Brel – Parc Ar Mor Tertiaire (44800) SAINT HERBLAIN.

Il peut être transféré en tout endroit du territoire français par décision collective des Associés.

ARTICLE 5 – DURÉE

La Société a une durée de 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, soit à compter du 27 décembre 1995. Cette durée peut, par décision de l'Associé Unique ou des Associés prise conformément aux Statuts, être prorogée une ou plusieurs fois dans les conditions légales.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président devra consulter l'Associé Unique ou les Associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 6 – FORMATION DU CAPITAL – APPORTS

6.1 – A LA CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

A la constitution de la Société, Monsieur Alain RAGUIDEAU a apporté, à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit, deux cent sept (207) actions de la société DELTA INDUSTRIE, au prix de 198,18 € (valeur arrondie) (soit 1.300 francs) l'action, représentant un montant total de 239.207,75 € (1.569.100 francs).

L'évaluation de l'apport en nature a fait l'objet d'un rapport d'un commissaire aux apports.

6.2 – EN COURS DE VIE SOCIALE

Aux termes de décisions collectives unanimes des Associés du 27 décembre 2017, le capital social a été augmenté d'une somme de 2.260.792,25 € par voie de capitalisation de réserves, pour être porté à 2.500.000 €.

Aux termes d'un acte unanime des Associés du 30 juillet 2021, il a été décidé de convertir les 10.108 actions ordinaires appartenant en pleine propriété à Monsieur Alain Raguideau et représentant 64,41 % (valeur arrondie) en actions de préférence dites Actions "P".

Le cabinet Groupe Y Nantes Atlantique, représenté par Monsieur Jean-François Marec, Commissaire aux Comptes, dont le siège social est situé à Nantes (44) 3 chemin du pressoir chênaie, nommé en qualité de Commissaire aux Avantages Particuliers par acte électronique unanime des Associés des 9 et 12 juillet 2021, a apprécié les avantages particuliers consentis à Monsieur Alain RAGUIDEAU et a déposé son rapport du greffe du Tribunal de Commerce de Nantes le 15 juillet 2021, soit huit jours au moins avant la signature électronique de l'acte unanime des Associés en date du 30 juillet 2021.

Aux termes de décisions collectives unanimes des associés du 26 novembre 2021 et de décisions du Président du 27 décembre 2021, le capital social a été réduit d'une somme de 600.663 €, pour être ramené de 2.500.000 € à 1.899.337 €, par voie de rachat suivi de leur annulation de 3.770 actions, d'une valeur nominale de 159,33 € (valeur arrondie) chacune, puis a été augmenté d'une somme de 100.663 €, pour être porté de 1.899.337 € à 2.000.000 €, par incorporation de réserves et élévation de la valeur nominale de l'action (portée à 167,77 € (valeur arrondie)).

Le cabinet HLP Audit représenté par Madame Estelle Le Bihan Commissaire aux Comptes, dont le siège social est situé à 3 Chemin du Pressoir Chénaie – 44186 Nantes Cedex 4, nommé en qualité de Commissaire aux Avantages Particuliers par décisions collectives unanime des Associés du 30 juin 2026 a apprécié les avantages particuliers consentis au fonds de dotation KARMA et a établi son rapport en date du 24 juillet 2026.

Aux termes des décisions collectives unanimes des Associés du 24 juillet 2026, il a été décidé de convertir les 600 actions de catégorie "O" dites ordinaires appartenant en pleine propriété au fonds de dotation KARMA et représentant 5,03 % (valeur arrondie) en actions de préférence dites Actions "K".

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

7.1 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de deux millions d'euros (2.000.000) euros.

Il est divisé en onze mille neuf cent vingt et une (11.921) actions d'une valeur nominale de cent soixante-sept euros et soixante-dix-sept centimes (167,77 €) (valeur arrondie) chacune, intégralement souscrites et entièrement libérées, réparties en trois catégories, à savoir :

- neuf cents (900) Actions de préférence dites Actions "P",
- dix mille quatre cent vingt-et-une (10.421) Actions ordinaires dites Actions "O" et, six cents (600) Actions de préférence dites Actions "K".

7.2 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur applicables, par décision de l'Associé Unique ou des Associés prise conformément aux Statuts.

Par dérogation aux dispositions de l'article L228-11 dernier alinéa des statuts, les Actions "P" auxquelles sont attachés un droit limité de participation aux dividendes, aux réserves et au partage du patrimoine en cas de liquidation ne sont pas privées du droit préférentiel de souscription pour toute augmentation de capital social en numéraires.

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus. Le capital peut être amorti au moyen des sommes distribuables au sens de la loi, par une décision de l'Associé Unique ou des Associés le cas échéant.

ARTICLE 8 – FORME DES ACTIONS

Les Actions ont obligatoirement la forme nominative. Elles sont indivisibles à l'égard de la Société.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte individuel d'associé ouvert par la Société au nom de chaque Associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur. La Société adresse une attestation d'inscription aux Associés s'ils en font la demande écrite.

ARTICLE 9 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

1.Les Actions "P" bénéficient des droits particuliers décrits à l'article 17.1 des présents statuts et à l'article 22.2 des statuts. Les Actions "O" et "K" bénéficient des droits particuliers décrits à l'article 22.2 des présents statuts.

Les avantages dont bénéficient les Actions "P" sont attribués exclusivement à Monsieur Alain RAGUIDEAU. Ils ne peuvent être cédés ou transmis à quelque tiers que ce soit ; en conséquence les Actions "P" cesseront de bénéficier de leurs droits particuliers automatiquement et immédiatement du seul fait de leur cession ou transmission sous quelque forme que ce soit.

La cession ou la transmission des Actions "P" emportera donc automatiquement et de plein droit leur conversion en Actions ordinaires dites Actions "O". Les avantages dont les Actions "O" bénéficient restent attachés aux Actions "O" en quelques mains qu'elles passent.

Par cession, il faut entendre toute opération à titre onéreux ou gratuit, ayant pour effet, que celui-ci soit immédiat ou non, ou objet la mutation, le transfert, la vente ou la transmission d'Actions de la Société par quelque mode juridique que ce soit, y compris notamment (i) tout acte de disposition portant sur la totalité ou sur un démembrement de la propriété (comprenant notamment la jouissance, l'usufruit ou la nue-propriété) des Actions ; (ii) toute adjudication ordonnée par une juridiction compétente ; (iii) tout apport, fusion ou scission ; (iv) les transferts de actions à cause de décès, sous forme de donation, de dation en paiement ou par voie d'échange, de partage, de prêt de titre, de vente à réméré, ou à titre de garantie, résultant notamment de la constitution ou de la réalisation d'un nantissement d'Actions.

Dès l'inscription en compte d'une opération de cession, ayant pour effet de convertir les Actions "P" cédées en actions de catégorie "O", le Président sera habilité à procéder sans délai à la mise à jour corrélative de l'article 7.1 « Capital social » des statuts relatif à la répartition des actions entre les catégories "P" et "O".

2. A l'exception des actions de préférence de catégorie "K" qui ne disposeront d'aucun droit de vote, chaque Action donne droit au vote et à la représentation dans les décisions collectives, dans les conditions fixées par les Statuts.

Les avantages dont bénéficient les Actions "K" sont attribués exclusivement au fonds de dotation KARMA. Ils ne peuvent être cédés ou transmis à quelque tiers que ce soit ; en conséquence les Actions "K" cesseront de bénéficier de leurs droits particuliers automatiquement et immédiatement du seul fait de leur cession ou transmission sous quelque forme que ce soit.

La cession ou la transmission, telle que définie au paragraphe 9.1 alinéa 4 ci-avant, des Actions "K" emportera donc automatiquement et de plein droit leur conversion en Actions ordinaires dites Actions "O". Les avantages dont les Actions "O" bénéficient restent attachés aux Actions "O" en quelques mains qu'elles passent.

Tout Associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les Statuts.

Sauf convention contraire notifiée à la Société, si une Action est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats (et ce exclusivement), où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut imposer aux Associés une augmentation de leurs engagements.

La propriété d'une Action comporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions du Président, de l'Associé Unique ou des Associés, prises en respect des dispositions statutaires, notamment celle mentionnée au point 2 du présent article. Les droits et obligations suivent l'Action quel qu'en soit le titulaire.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'Actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les Associés possédant un nombre d'Actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'Actions requis.

ARTICLE 10 – TRANSMISSION DES ACTIONS – AGRÉMENT DE CESSIONS D'ACTIONS - TENUE DU REGISTRE DE MOUVEMENTS DE TITRES

10.1 – TRANSMISSION DES ACTIONS

Les Actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les Actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

La propriété des Actions ainsi que de tous titres émis par la Société résulte de leur inscription en compte au nom du ou des titulaires sur les registres des mouvements de titres de la Société.

Toute transmission d'Actions ou d'autres titres de la Société ne sera opposable à cette dernière qu'après inscription dans le ou les registres des mouvements de titres de la Société à la date notifiée à la Société par le cédant ou le bénéficiaire de la transmission.

La transmission des Actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

10.2 – AGRÉMENT DE CESSIONS D'ACTIONS

Les transmissions d'Actions ou des autres titres de la Société, à titre gratuit ou onéreux, en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit et par quelque mode juridique que ce soit, et notamment vente, échange, location, fusion, transformation, apport, donation, dévolution patrimoniale, nantissement, adjudication publique, renonciation individuelle au droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées ou autrement, s'effectuent librement entre Associés.

Les transmissions d'Actions ou des autres titres de la Société, à titre gratuit ou onéreux, en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit et par quelque mode juridique que ce soit, et notamment vente, échange, location, fusion, transformation, apport, donation, dévolution patrimoniale, nantissement, adjudication publique, renonciation individuelle au droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées ou autrement, ne peuvent être réalisées au profit de tiers qu'après agrément préalable donné par le Président.

Les transmissions d'actions consenties par l'Associé unique sont libres.

La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

La décision du Président sur l'agrément doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la demande visée ci-avant. Elle est notifiée par le Président au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, la date d'envoi faisant foi.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

a) En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'Associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément, et ce sous réserve du respect des stipulations contenues dans tout pacte conclu entre tous les Associés de la Société (à savoir notamment sous réserve de l'absence d'exercice du droit de préemption).

Le transfert des Actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les trente (30) jours de la notification de la décision d'agrément par le Président ; à défaut de réalisation du transfert des Actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

b) En cas de refus d'agrément, la Société doit dans un délai de deux mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les Actions de l'Associé cédant soit par des Associés, soit par des tiers.

Lorsque la Société procède au rachat des actions de l'Associé cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est fixé d'un commun accord entre les parties. À défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

10.3 – TENUE DES REGISTRES DES MOUVEMENTS DE TITRES

La tenue des registres des mouvements de titres de la Société et des comptes individuels des Associés sera assurée par une personne désignée par le Président de la Société. Cette personne, dont la durée du mandat sera également fixée par le Président :

- sera seule habilitée à recevoir les ordres de mouvement émanant des propriétaires d'Actions ou d'autres titres de la Société et à procéder aux écritures correspondantes dans les comptes ouverts au nom des propriétaires d'Actions ou d'autres titres dans les registres de la Société ;
- sera tenue de vérifier la régularité de ces ordres de mouvement au regard des engagements contenus dans les Statuts ainsi que dans tout pacte conclu entre tous les Associés de la Société porté à la connaissance du mandataire ;
- sera seule habilitée à procéder, y compris en l'absence de production d'ordres de mouvement, aux écritures dans les registres des mouvements de titres de la Société et les comptes individuels des Associés qui découleraient, en particulier, de toute décision d'un Associé prise en vertu des Statuts ;
- devra veiller à ce que les comptes individuels des propriétaires d'Actions ou d'autres titres ouverts dans les livres de la Société mentionnent les restrictions dont les Actions ou les autres titres leur appartenant pourraient être éventuellement grevées.

À défaut de désignation expresse d'un mandataire, cette tenue sera assurée par le Président.

ARTICLE 11 – PRÉSIDENT

La société est dirigée par un Président, au sens de l'article L. 227-6 du Code de commerce (le **Président**).

11.1 – DÉSIGNATION DU PRÉSIDENT – STATUT

Le Président peut être une personne physique ou une personne morale, associée ou non de la Société.

Le premier Président est nommé aux termes de la décision collective statuant sur la transformation de la Société en société par actions simplifiée.

Au cours de la vie sociale, le Président est nommé par décision de l'Associé Unique ou des Associés, conformément aux dispositions de l'article 17.1 ci-dessous.

Si le Président de la Société est une personne morale, il est représenté par son représentant légal. Les dirigeants de la personne morale-Président encourront alors les mêmes responsabilités, visées à l'article L.227-7 du Code de commerce, que s'ils étaient Président ou dirigeant en leur nom propre.

11.2 – DURÉE DU MANDAT

Le Président est nommé pour une durée illimitée ou fixée par la décision qui le nomme.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

11.3 – DÉMISSION – RÉVOCATION

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation ou l'expiration de son mandat.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois, lequel pourra être réduit par l'Associé Unique ou les Associés qui auront à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

Le Président peut être révoqué par décision de l'Associé Unique ou des Associés statuant conformément aux dispositions de l'article 17.1 ci-dessous. Cette révocation peut être décidée ad nutum, sans avoir à justifier des motifs de la révocation et sans donner lieu à indemnisation.

11.4 – RÉMUNÉRATION

Le Président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par décision de l'Associé Unique ou des Associés statuant dans les conditions prévues à l'article 17.1 ci-dessous.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires ou à tout autre indicateur de performance. En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification. Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la Société.

11.5 – POUVOIRS

Le Président assume, sous sa responsabilité, l'administration et la direction générale de la Société.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom et pour le compte de la Société dans la limite de l'objet social, sous réserve des attributions réservées à l'Associé Unique ou aux Associés par la loi et les Statuts.

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de son objet social, sous réserve des pouvoirs attribués aux associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Dans les rapports entre Associés, le Président peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les Statuts.

11.6 – REPRÉSENTATION SOCIALE

Le Président est l'organe de direction auprès duquel les membres de la délégation du personnel du Comité Social et Économique, s'il en existe, exercent les droits définis aux articles L. 2312-72 à L. 2312-77 du Code du travail.

ARTICLE 12 – DIRECTEURS GÉNÉRAUX – DIRECTEURS GÉNÉRAUX DÉLÉGUÉS

12.1 – DIRECTEUR(S) GÉNÉRAL(AUX) – GÉNÉRALITÉS

Un ou plusieurs Directeur(s) Général(aux), personnes physiques ou morales, associés ou non de la Société, et chargé(s) d'assister le Président, peut(vent) également être désigné(s) (le **Directeur Général**).

Le ou les Directeur(s) Général(aux) sont nommés par décision du Président.

Le ou les Directeur(s) Général(aux) peuvent être révoqués par décision du Président. Cette révocation peut être décidée ad nutum, sans avoir à justifier des motifs de la révocation et sans donner lieu à indemnisation.

A l'exception des conditions de nomination et de révocation, les dispositions relatives au Président (à savoir statut du Président, la durée de ses fonctions et sa rémunération) s'appliqueront *mutatis mutandis* au(x) Directeur(s) Général(aux).

12.2 – POUVOIRS DU (DES) DIRECTEUR(S) GÉNÉRAL(AUX)

Le(s) Directeur(s) Général(aux) assistent le Président dans la gestion et l'administration de la Société, dans la limite des pouvoirs réservés par la loi et les Statuts au Président et à l'Associé Unique ou aux Associés, et dans les limites, le cas échéant et à titre d'ordre interne, fixées par le Président lors de la nomination du(des) Directeur(s) Général(aux).

Un Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de représentation de la Société vis-à-vis des tiers que le Président.

12.3 – DIRECTEURS GÉNÉRAUX DÉLÉGUÉS

Un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués pourront être désignés par le Président. Les dispositions relatives au statut du Directeur Général, sa nomination, sa rémunération et la cessation de ses fonctions s'appliqueront *mutatis mutandis* au(x) Directeur(s) Général(aux) Délégué(s).

Les pouvoirs du(des) Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) seront fixés dans la décision de nomination.

ARTICLE 13 – FORME DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DES ASSOCIÉS

L'Associé Unique ou les Associés doivent être consultés au moins une fois par an dans un délai de six (6) mois après la clôture de l'exercice afin d'approuver les comptes annuels et d'affecter les résultats conformément aux dispositions du Code de commerce. L'Associé Unique ou les Associés pourront par ailleurs être consultés à tout moment sur proposition du Président de la Société.

13.1 – FORME DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

Dans l'hypothèse où la Société ne viendrait à comporter qu'un seul Associé, l'Associé Unique se prononce sous forme de décisions unilatérales dans tous les cas où la loi ou les Statuts impose une décision collective des Associés. Il pourra prendre toutes décisions sans avoir été consulté ni convoqué par le Président. Dans un tel cas, l'Associé Unique devra informer le Président et le commissaire aux comptes, s'il a été désigné, des décisions prises. La date de l'adoption de la décision de l'Associé Unique est la date de signature de ladite décision par l'Associé Unique.

13.2 – FORME DES DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

Sous réserve de l'exception prévue ci-après, les décisions collectives des Associés sont prises au choix du Président, (i) en assemblée convoquée conformément à l'article 14 ci-dessous, (ii) par consultation écrite comme indiqué à l'article 14 ci-dessous ou (iii) sous la forme d'un acte sous seing privé signé par tous les Associés.

Toutefois, la tenue d'une assemblée générale est de droit si elle a pour objet de statuer sur l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat.

Quelle qu'en soit la forme, toute consultation de la collectivité des Associés doit faire l'objet d'une information comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation. Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant concomitamment à la convocation ou la consultation écrite des Associés, selon le cas. En cas d'acte sous seing privé signé par tous les Associés, les Associés doivent recevoir préalablement à cette signature une information comprenant le projet d'acte ainsi tous documents et informations leur permettant de signer cet acte en connaissance de cause.

Les décisions prises conformément à la loi et aux Statuts obligent les Associés même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 14 – CONSULTATION DES ASSOCIÉS EN ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

14.1 – CONVOCATION

Les Associés et le commissaire aux comptes, s'il a été désigné, sont convoqués à une assemblée par le Président au moins huit (8) jours avant la date prévue de l'assemblée. La convocation, adressée par écrit et par tous moyens, indique l'ordre du jour, la date et le lieu de la réunion (au siège social ou à tout autre lieu indiqué dans la convocation). En cas d'urgence, les Associés peuvent renoncer au respect du délai de convocation.

Dans l'hypothèse où tous les Associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.
Les assemblées peuvent également être convoquées par le commissaire aux comptes, s'il a été désigné, ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

14.2 – ADMISSIONS AUX ASSEMBLÉES – POUVOIRS

Tout Associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses Actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Un Associé ne peut se faire représenter que par un autre Associé, justifiant d'un mandat.

Tout Associé peut également voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux Associés qui en font la demande ou par télétransmission. Dans ce dernier cas, les bulletins électroniques peuvent être reçus par la Société jusqu'à la veille de la réunion de l'assemblée générale au plus tard à midi heure de Paris.

Les Associés peuvent participer aux assemblées par voie de téléconférence ou de visioconférence.

Les Associés participant aux décisions collectives par ces voies sont réputés présents pour les calculs du quorum et de la majorité prévus respectivement à l'article 17.1 ci-dessous.

14.3 – ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée ne peut délibérer que sur une question inscrite à l'ordre du jour ; l'ordre du jour ne peut pas être modifié sur deuxième convocation.

14.4 – TENUE DES ASSEMBLÉES – BUREAU

L'assemblée générale est présidée par le Président ou, en son absence, par le Directeur Général ; à défaut, l'assemblée générale élit elle-même son Président de séance. En cas de convocation par mandataire de justice, l'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres, sous réserve de son acceptation.

Une feuille de présence est émargée par les Associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le Président de séance et le secrétaire.

14.5 – QUORUM ET VOTE

Le quorum est calculé sur l'ensemble des Actions composant le capital social, déduction faite des Actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi, le cas échéant, ou des Statuts.

Chaque Action "O" ou "P" donne droit à une voix. Les actions "K" ne disposent d'aucun droit de vote.

Le vote s'exprime à main levée. A l'occasion d'une assemblée, les Associés peuvent cependant décider à la majorité simple des voix dont disposent les Associés présents ou représentés que le vote s'exprime, pour cette assemblée, par appel nominal ou au scrutin secret.

ARTICLE 15 – CONSULTATION DES ASSOCIÉS PAR ÉCRIT

Le Président peut décider de consulter les Associés par écrit en adressant à chaque Associé des projets de résolutions écrites. Les mêmes documents sont alors adressés, pour information, au commissaire aux comptes, s'il a été désigné. Chacun des Associés ou le commissaire aux comptes, s'il a été désigné, peut demander la réunion d'une assemblée, s'il l'estime nécessaire.

Le Président doit adresser à chacun des Associés, par courrier recommandé avec accusé de réception, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi aux associés ;
- la date à laquelle la Société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de sept (7) jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- la liste des documents joints ;
- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption, rejet ou abstention) ;
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque Associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque Associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un Associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

ARTICLE 16 – PROCÈS-VERBAUX

Toute décision de l'Associé Unique ou des Associés prise en assemblée sera consignée dans un procès-verbal signé par l'Associé Unique ou son représentant, ou en cas de pluralité d'Associés, par le Président de séance, le secrétaire et au moins un Associé. En cas de consultation écrite, le procès-verbal est signé par le Président de la Société. Le procès-verbal est reporté dans un registre coté et paraphé. En cas de consultation des associés par acte sous seing privé, la décision de la collectivité des associés émanera de la signature par tous les associés d'un procès-verbal, aucune autre formalité n'étant alors requise.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode d'adoption et la date de la décision. Lorsque les décisions ont été adoptées par consultation écrite, les réponses de l'Associé Unique ou des Associés devront être jointes au procès-verbal.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions de l'Associé Unique ou des Associés sont valablement certifiés par le Président de la Société ou un mandataire dûment habilité à cet effet. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ARTICLE 17 – DÉCISIONS COLLECTIVES OU DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

17.1 – DÉCISIONS COLLECTIVES – QUORUM ET MAJORITÉ

L'unanimité des Associés est requise pour les décisions relatives à :

- Adoption ou modification d'une clause d'inaliénabilité temporaire au sein des statuts ;
- Adoption ou modification d'une clause de changement de contrôle d'un associé personne morale (pouvant conduire à l'exclusion d'un associé) ;
- Adoption d'une clause d'exclusion d'un associé ;
- Et plus généralement toute décision emportant augmentation des engagements des associés.

Les autres décisions des Associés sont adoptées à la majorité simple des voix dont disposent les Associés présents ou représentés. Le vote des Actions "P" est nécessaire.

Il est toutefois précisé que l'adoption des décisions suivantes suppose le vote favorable des Actions "P" :

- Distribution de bénéfices ou de réserves ;
- Fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- Augmentation/réduction de capital ;
- Modification des statuts ;
- Nomination du Président, révocation du Président ;

- Cession/prise de participations dans tout société, entreprise ou groupement ;
- Désignation des commissaires aux comptes ; renouvellement du mandat des commissaires aux comptes.

L'Assemblée Générale est réunie au moins une fois l'an, dans le délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

Lorsque les décisions sont prises en assemblée, l'Assemblée Générale ne délibère valablement que si les Associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des Actions ayant droit de vote. L'Assemblée Générale statue à la majorité simple des voix dont disposent les Associés présents ou représentés, étant précisé que le vote des Actions "P" est nécessaire.

Lorsque les décisions sont prises par consultation écrite, elles ne sont valablement adoptées que si les Associés participant à la consultation possèdent au moins la moitié des Actions ayant droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix dont disposent les Associés participant à la consultation, étant précisé que le vote des Actions "P" est nécessaire.

Lorsque les décisions sont prises sous la forme d'un acte sous seing privé, l'acte est signé par tous les Associés.

17.2 – DROIT DE COMMUNICATION

Tout Associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la Société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

- En cas de pluralité d'associés, la liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions ;
- Les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
- Les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives ;
- Les procès-verbaux des décisions collectives.

Ce droit de communication peut être exercé par l'associé lequel peut se faire représenter par tout mandataire de son choix et se faire assister par un expert inscrit sur une des listes des cours et tribunaux.

ARTICLE 18 – CONVENTIONS SOUMISES À L'APPROBATION DES ASSOCIÉS

En application de l'article L. 227-10 du Code de Commerce, le commissaire aux comptes, ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président, présente aux Associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, ou l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses Associés disposant d'une fraction de droits de vote supérieure à dix pour cent (10%), ou, s'il s'agit d'une société associée, avec la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce.

Les Associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Lorsque la Société ne comprend qu'un Associé Unique et que celui-ci est également Président de la Société, il est seulement fait mention au registre des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes, s'il a été désigné. Tout Associé a le droit d'en obtenir communication.

ARTICLE 19 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de l'année civile.

ARTICLE 20 – INVENTAIRE – COMPTE DE RÉSULTAT

Il est tenu une comptabilité des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce. A la clôture de chaque exercice, le Président de la Société établit le bilan des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, le compte de résultat ainsi que l'annexe complétant et commentant les informations données dans le bilan et le compte de résultat. Il établit également le rapport de gestion sur la situation de la Société pendant l'exercice écoulé.

L'ensemble de ces documents est mis à la disposition du commissaire aux comptes, s'il a été désigné, et de l'Associé Unique ou des Associés.

ARTICLE 21 – CONTRÔLE DES COMPTES

L'Associé Unique ou des Associés statuant dans les conditions prévues à l'article 20.1 ci-dessus peuvent ou doivent nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes dans le cas et sous les conditions prévues par la Loi.

ARTICLE 22 – DÉTERMINATION, AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

22.1. Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième (1/10e) du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est inférieure à ce dixième (1/10e).

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des Statuts et augmenté du report bénéficiaire. Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué à l'Associé Unique ou aux Associés.

L'Associé Unique ou les Associés peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à l'Associé Unique ou aux Associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital effectivement souscrit à cette date, augmenté des réserves que la loi ou les Statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

22.2. Chaque Action "O" donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, sous réserve de ce qui suit.

Par exception, dès lors que le capital social est composé d'Actions "P", d'Actions "O" et d'Actions "K" :

- Les Actions "P" donneront droit, ensemble, à un droit, dans les bénéfices et l'actif social, égal à cinq pour cent (5%) du droit théorique au titre des dividendes, réserves ou partage du patrimoine, sous réserve des droits des Actions "K".

 Le droit à dividendes dont bénéficient les Actions "P" est déterminé ainsi qu'il suit :

 - Dans l'hypothèse d'une distribution de dividendes d'un montant inférieur ou égal à cinquante mille euros (50.000 €), le droit à dividendes dont bénéficient les Actions "P" est égal 0

 - Dans l'hypothèse d'une distribution de dividendes d'un montant supérieur à cinquante mille euros (50.000 €), le droit à dividendes dont bénéficient les Actions "P" est égal à cinq pour cent (5%) du Dividende Théorique

 Etant précisé que :

 - Dividende Théorique = Dividende Global – Dividende Prioritaire Actions "K"

 - Dividende Global = montant total de la distribution de dividendes

 - Dividende Prioritaire Actions "K" = 50.000 €

- Les Actions "O" donneront droit, ensemble, à un droit, dans les bénéfices et l'actif social, égal à quatre-vingt-quinze cinq pour cent (95%) du droit théorique au titre des dividendes, réserves ou partage du patrimoine, sous réserve des droits des Actions "K".

 Le droit à dividendes dont bénéficient les Actions "O" est déterminé ainsi qu'il suit :

 - Dans l'hypothèse d'une distribution de dividendes d'un montant inférieur ou égal à cinquante mille euros (50.000 €), le droit à dividendes dont bénéficient les Actions "O" est égal à 0

- Dans l'hypothèse d'une distribution de dividendes d'un montant supérieur à cinquante mille euros (50.000 €), le droit à dividendes dont bénéficient les Actions "O" est déterminé ainsi qu'il suit :

 - Dividende Actions "O" = ((95 % x Dividende Théorique) x Nombre d'Actions "O") / (Nombre d'Actions "O" + Actions "K")

 - Dividende Théorique = Dividende Global – Dividende Prioritaire Actions "K"

 - Dividende Global = montant total de la distribution de dividendes

 - Dividende Prioritaire Actions "K" = 50.000 €

 - Nombre d'Actions "O"= le nombre des Actions "O" au jour de la décision de distribution de dividendes

 - Nombre d'Actions "O" + Actions "K"= la somme des Actions "O" et des Actions "K" au jour de la décision de distribution de dividendes

- Les Actions "K" donneront droit, ensemble, à un droit, dans les bénéfices et l'actif social, sous réserve d'une décision collective des associés adoptée dans les conditions visées à l'article 17.1 ci-avant et dans la limite des capacités distributives de la société (résultat de l'exercice après affectation obligatoire à des comptes de réserves ou apurement de pertes), à un dividende prioritaire non cumulatif :

 - d'un montant de cinquante mille euros (50.000 €), et ce dans l'hypothèse d'une distribution de dividendes d'un montant égal ou supérieur à cinquante mille euros (50.000 €), majoré d'un dividende complémentaire déterminé ainsi qu'il suit :

 - Dividende Actions "K" = 50.000 + Dividende Complémentaire Actions "K"

 - Dividende complémentaire Actions "K" = ((95 % x Dividende Théorique) x Nombre d'Actions "K") / (Nombre d'Actions "O" + Actions "K")

 - Dividende Théorique = Dividende Global – Dividende Prioritaire Actions "K"

 - Dividende Global = montant total de la distribution de dividendes

 - Dividende Prioritaire Actions "K" = 50.000 €

 - Nombre d'Actions "O" + Actions "K"= la somme des Actions "O" et des Actions "K" au jour de la décision de distribution de dividendes

 - Nombre d'Actions "K"= le nombre des Actions "K" au jour de la décision de distribution de dividendes

 - d'un montant égal au montant global des dividendes distribués, et ce dans l'hypothèse d'une distribution de dividendes d'un montant inférieur à cinquante mille euros (50.000 €).

ARTICLE 23 – MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des Statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini. Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision de l'Associé Unique ou, le cas échéant, par la collectivité des Associés, délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires ou à défaut par le Président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

La collectivité des Associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque Associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque Associé. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L. 232-19 du Code de Commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel l'action donne droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'Associé peut recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire ou, si la collectivité des Associés l'a demandé, il peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant, au moment de sa demande de paiement, la différence en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des Associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois (3) mois à compter de la décision ; l'augmentation de capital de la Société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L. 225-142, L. 225-144 - 2ème alinéa et L. 225-146 du Code de Commerce.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des Associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois (3) ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement, sont prescrits.

ARTICLE 24 – TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise sur le rapport des commissaires aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les Associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les Associés devenant actionnaires commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des Associés, soit la modification des clauses des Statuts exigeant l'unanimité des Associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 25 – PERTE DE LA MOITIÉ DU CAPITAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président de la Société doit, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître des pertes, consulter l'Associé Unique ou les Associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. Il y aurait lieu à dissolution de la Société, si la résolution soumise au vote de l'Associé Unique ou des Associés tendant à la poursuite des activités sociales, ne recevait pas son approbation.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit, sous réserve des dispositions de l'article L. 224-2 du Code de commerce, d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

ARTICLE 26 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les Statuts ou à la suite d'une décision de la collectivité des Associés ou de l'Associé Unique.

Un liquidateur est alors nommé par l'Associé Unique ou la collectivité des Associés.

Le liquidateur représente la Société.

Sous réserve de ce qui précède, tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible entre les Associés.

L'Associé Unique ou la collectivité des Associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des Actions est partagé également entre toutes les Actions.

ARTICLE 27 – CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever au cours de la vie sociale entre l'Associé Unique ou les Associés et la Société au sujet des affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du ressort du siège social.

ARTICLE 28 – NOTIFICATIONS – DÉLAIS

Toute notification ou autre communication rendue nécessaire par les Statuts sera, sauf s'il en est stipulé autrement, effectuée par télécopie, lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou courrier spécial, à l'adresse communiquée par l'Associé Unique ou les Associés, avec copie à la Société.

Une notification sera considérée comme effectuée lors de sa réception par son destinataire, telle que valablement établie par le bordereau de réception de la télécopie, l'avis de réception ou le bordereau émis par le transporteur du courrier spécial.

Les délais stipulés aux Statuts se calculent de date à date (sans jour franc) et en jours calendaires, sauf disposition contraire.
